

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-07**

du - 6 DEC. 2022

**À l'encontre de la société BRET-DREVON
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la société BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n°PR 38 00048 D) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société BRET-DREVON suite à l'incendie survenu le 17 septembre 2022 sur son site implanté au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe au niveau des stockages extérieurs de déchets divers (déchets industriels banaux (DIB) comprenant gravats, plastiques, ...) et n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société BRET-DREVON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 octobre 2022, référencé 2022-Is080T3 et réalisé à la suite de la visite d'inspection du 27 octobre 2022 sur le site de la société BRET-DREVON implanté sur la commune de Voreppe ;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BRET-DREVON, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Voreppe ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 novembre 2022, transmis par courriel le 25 novembre 2022, et le courriel en réponse du 25 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'absence de transmission du diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de pollutions et du rapport d'accident, transmission prévue par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société BRET-DREVON suite à l'incendie survenu le 17 septembre 2022 sur son site de Voreppe ;

Considérant les constats de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022 qui établissent des écarts substantiels entre les conditions d'exploiter, d'une part, et le dossier de demande d'autorisation déposé ainsi que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé d'autre part ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRET-DREVON de respecter certaines dispositions, listées ci-dessous, des arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société BRET-DREVON et n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant cette société à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets sis sur la commune de Voreppe susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022

La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure de respecter sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 lui imposant des mesures d'urgence pour son site de Voreppe :

- dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé, relatif aux mesures immédiates conservatoires, qui dispose que :

« L'exploitant engage, à ses frais, un diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de pollutions. Le diagnostic sera confié à un bureau d'études compétent en sites et sols pollués. La méthodologie s'appuiera sur le guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique (rapport INERIS-DRC-15-152421-05361C). Les principaux composés à rechercher sont a minima les suivants :

- le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène ou les oxydes d'azote selon la composition des produits pris dans l'incendie ;
- les COV ;
- les HAP ;
- les PCDD/DF en cas de combustion d'un composé contenant un atome halogéné ».

- dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé, relatif à la remise du rapport d'accident, qui dispose que :

« Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ».

Article 2 : Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017

La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 l'autorisant à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets à la même adresse et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

- chapitre 1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé qui stipule que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant ;

- chapitre 1.2, article 1.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé qui définit la consistance des installations autorisées, en cohérence avec le dossier déposé ;

- chapitre 5.1, article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé qui précise que la quantité de déchets entreposés sur site ne doit pas dépasser les quantités définies au paragraphe 1.2.1 (tableau des activités) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé.

Article 3 : En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

le préfet

*Pour le Préfet, par délégation.
La Secrétaire Générale*

Eléonore LACROIX